

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 24-0711

ENTRE :

TREVOR JONES

(DEMANDEUR)

ET

ROWING CANADA AVIRON
(«RCA»)

(INTIMÉ)

DÉCISION

Présences :

Au nom du demandeur :

Sarah Klinger, Avocate

Au nom de l'intimé :

Adam Klevinas, Avocat
Cristy Nurse, Avocate

1. Le 22 mars 2024, j'ai été sélectionnée conformément à l'alinéa 5.3 (b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») pour examiner l'appel interjeté par Trevor Jones (l'« athlète ») contre la décision de Rowing Canada Aviron (« RCA ») de ne pas le sélectionner pour participer à la Régate finale de qualification olympique (la « Qualification olympique ») à Lucerne, en Suisse, afin d'obtenir une place de qualification olympique dans l'épreuve du skiff masculin (« M1x »). Cette décision aura pour conséquence de mettre fin au financement de l'athlète au titre du Programme d'aide aux athlètes le 1^{er} juillet

2024, ainsi qu'à son adhésion au Centre national d'entraînement de RCA (« CNE »).

2. Durant la réunion administrative, les parties ont convenu de procéder par voie de médiation/arbitrage.
3. À la suite d'une séance de médiation infructueuse, le 27 mars 2024, les parties ont présenté des observations par écrit dans l'objectif d'obtenir une décision courte au plus tard le 9 avril 2024.
4. Le 9 avril 2024, j'ai rendu ma décision courte rejetant l'appel de l'athlète, avec motifs à suivre. Voici mes motifs.

CONTEXTE

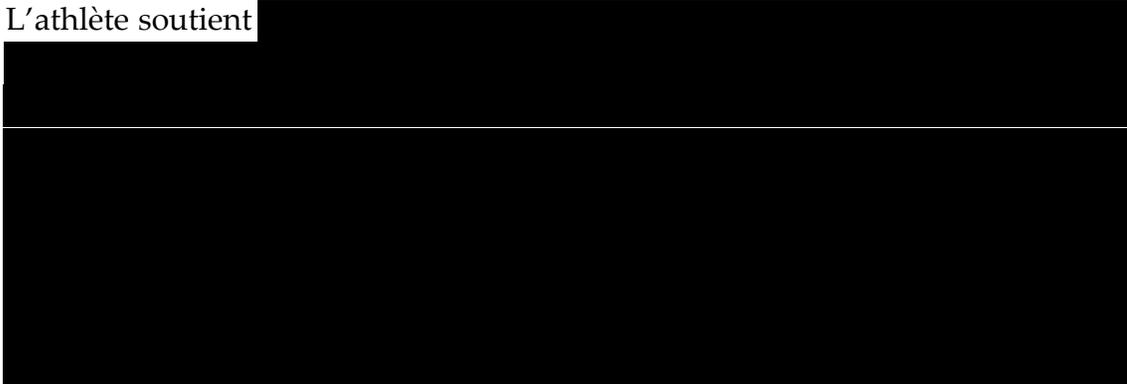
5. RCA est l'organisme national qui régit le sport de l'aviron au Canada. Il a la responsabilité de nommer les athlètes qui participeront aux épreuves d'aviron aux Jeux olympiques.
6. L'athlète, âgé de 26 ans, est membre de l'équipe nationale de RCA (« l'équipe ») depuis 2018. Rameur accompli, il s'est classé 9^e aux Jeux olympiques de 2021 à Tokyo et a été champion U23 en skiff masculin lors des Championnats du monde de 2017 et 2018.
7. L'athlète était l'un de deux athlètes qui tentaient d'obtenir la seule place en skiff masculin de RCA (« M1x ») afin de se qualifier pour participer aux Jeux olympiques de 2024. Le 12 mars 2024, RCA a informé l'athlète qu'il n'avait pas été sélectionné pour participer à la Qualification olympique.
8. L'athlète a contesté cette décision, affirmant que RCA n'a pas établi les critères de sélection de façon appropriée, et que le processus de sélection était influencé par un parti pris et qu'il était manifestement déraisonnable ou inéquitable.
9. Les parties ont convenu de s'adresser directement au CRDSC, en outrepassant le processus d'appel interne de RCA. L'appel a été entendu sur la base d'observations écrites uniquement. Je remercie les avocats pour les observations qu'ils ont présentées, qui étaient exhaustives et très utiles. J'ai essayé de résumer l'essence de ces observations, sans me montrer injuste envers les positions des parties.

Plaintes au Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS »)

10. L'athlète dit qu'en janvier 2023, son embarcation a chaviré durant une séance d'entraînement et qu'il a passé plusieurs minutes dans l'eau froide avant d'être secouru (« l'incident de la quasi-noyade »). Un ancien rameur a déposé une plainte auprès du BCIS pour dénoncer l'absence de politique de sécurité en eau

froide de RCA, une plainte dont l'athlète n'a pas pris l'initiative et à laquelle il n'a pas participé (la « première plainte »). L'athlète dit que lors d'une réunion publique, le président de RCA a tenu l'entraîneur et les athlètes pour responsables de l'incident. Après la réunion, l'athlète a écrit au président pour demander des excuses. L'athlète soutient que le chef de la direction de RCA lui a dit, par l'intermédiaire de son entraîneur, qu'il avait tort de demander des excuses. RCA dit que le 28 mars 2024, l'organisation a été informée que la plainte n'était pas du ressort du BCIS et que le BCIS n'y donnerait pas suite.

11. L'athlète soutient



(la « seconde plainte »).

12. En novembre 2023, la Directrice des sanctions et résultats du BCIS a imposé des mesures provisoires consistant à interdire à l'autre athlète d'être en contact avec M. Jones. L'interdiction prévoyait l'exception suivante : « Lorsque [M. Jones] et l'intimé s'entraînent ou participent à une compétition en même temps et au même endroit, l'intimé est tenu de se tenir aussi loin que possible de [M. Jones] et/ou de créer la distance nécessaire entre lui et [M. Jones] ».

Le Code

13. Le fardeau initial de la preuve incombe à RCA qui doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection a été prise en conformité avec ces critères. S'il s'acquiesce de ce critère, le fardeau sera transféré à l'athlète qui devra démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il aurait dû être sélectionné selon les critères (paragraphe 6.10 du *Code*).

14. Le paragraphe 6.11 du *Code* prévoit que le Tribunal a le pouvoir de procéder à une audience *de novo* et que l'audience doit être *de novo* lorsque l'organisme de sport n'a pas tenu son processus d'appel interne.

Arguments

15. Dans ses observations, l'athlète a soulevé des allégations de décisions qui étaient discriminatoires, inéquitables, prises en représailles et de mauvaise foi de la part

du personnel de RCA, et laissé entendre que n'eussent été ces décisions, il aurait satisfait aux critères établis. Il affirme, par exemple, qu'après le dépôt de la première plainte, il a subi des représailles, sous forme de commentaires qui selon lui sous-entendaient qu'il devait répondre à des normes différentes des autres athlètes, et d'un refus de lui accorder une « exemption » pour raisons médicales alors qu'il souffrait d'une maladie respiratoire, tandis qu'une autre athlète a été excusée pour des raisons médicales. Il a soutenu en outre qu'après le dépôt de la seconde plainte, RCA a pris d'autres mesures de représailles, notamment en insistant pour que l'athlète s'entraîne au CNE avec son harceleur plutôt que dans un autre endroit et en refusant de faire respecter les mesures provisoires du BCIS obligeant son harceleur à se tenir le plus loin possible de l'athlète.

16. L'athlète a soutenu en outre que RCA a fait preuve de mauvaise foi en insistant pour lui faire passer un test de natation à l'anniversaire de l'incident de sa quasi-noyade. RCA a expliqué, et l'athlète n'a pas contesté, que RCA lui a offert plusieurs occasions de passer le test de natation, mais qu'il n'a pas voulu y participer aux dates offertes.
17. Les allégations de mauvaise foi, de parti pris et de discrimination sont graves, car elles attaquent l'intégrité des décideurs. Elles ne devraient pas être soulevées sur le fondement de suppositions et doivent être étayées par des éléments de preuve crédibles. Étant donné que cette décision est fondée sur les observations soumises par écrit par les parties, dans le contexte d'une décision de sélection (qui est prise dans un très court délai) le dossier de preuve n'est pas suffisant pour analyser les plaintes. RCA a nié un grand nombre de ces allégations, dont certaines relèvent plutôt du BCIS.
18. Je fais remarquer par ailleurs que le comportement ou les décisions qui selon l'athlète constituent de la mauvaise foi, de la discrimination ou un parti pris, datent en bonne partie de bien avant la décision de sélection et que si l'athlète y a vu de la discrimination, il aurait dû les contester en temps plus opportun. Je ne suis pas convaincue que l'athlète ait établi une discrimination *prima facie* au moyen de la preuve incontestée.
19. Le différend porte sur la question de savoir si la décision de RCA de ne pas sélectionner l'athlète pour participer à la Qualification olympique était raisonnable ou non, et non pas de savoir si RCA a fait preuve de discrimination contre lui.
20. Je vais d'abord me pencher sur la question de savoir si RCA a établi les critères de sélection de façon appropriée, et ensuite sur les arguments de l'athlète selon lesquels RCA a « modifié les critères de sélection » en guise de représailles pour son implication dans les plaintes déposées auprès du BCIS. Je me pencherai

ensuite sur les arguments de l'athlète selon lesquels il aurait dû être sélectionné selon ces critères.

Les Critères de sélection

21. Les critères de sélection de RCA comprennent la Procédure interne de nomination de l'équipe des Jeux olympiques de Paris 2024 (la « Procédure de nomination »), les Informations générales pour le camp de sélection sénior 2024 (les « Informations pour le camp de sélection ») ainsi que des mesures additionnelles applicables à la classification des embarcations M1x (collectivement les « critères »). Ces critères s'appliquent à la sélection pour la Qualification olympique.
22. La Procédure de nomination, qui a été élaborée par RCA et approuvée par son Conseil des athlètes, a été publiée sur le site Web de RCA en juillet 2023. L'Annexe « A » de la Procédure de nomination contient le système de qualification de World Rowing et du CIO pour les épreuves olympiques du CIO/Paris 2024 et établit les places de quota disponibles par genre, épreuve et Comité national olympique; et énonce les conditions à remplir par les athlètes pour être admissibles ainsi que les voies de qualification, entre autres choses.
23. L'Annexe « B » de la Procédure de nomination établit les objectifs généraux de l'équipe olympique et le processus pour soumettre la nomination des athlètes/équipages au Comité olympique canadien.
24. La Procédure de nomination établit l'objectif de RCA, qui est de nommer des équipages (incluant le M1x) qui ont le potentiel de se classer parmi les six meilleurs aux Jeux olympiques, « avec comme objectif ultime de remporter des médailles ». (Section 1 de l'Annexe « B »).
25. La Procédure de nomination prévoit que pour être pris en considération pour la sélection, l'athlète doit accepter de s'entraîner au Centre national d'entraînement (« CNE »). La section 11 accorde à RCA le pouvoir discrétionnaire de déterminer quels athlètes seront invités au CNE afin d'être pris en considération pour la sélection.
26. Les sections 11 et 12 de la Procédure de nomination portent sur la « stratégie d'embarcation ». Ces deux sections déterminent dans quelles catégories d'embarcation RCA avait l'intention de concourir durant la saison 2024, stratégie qui dépendait des résultats aux Championnats du monde de 2023 et des places de qualification olympique obtenues. Les sections précisaient la stratégie de RCA pour tenter d'obtenir d'autres places de qualification olympique par le biais de la Qualification olympique en mai 2024.

27. RCA n'a pas obtenu de place de qualification olympique dans les catégories de poids ouvert chez les hommes aux Championnats du monde de 2023. Pour pouvoir concourir aux Jeux olympiques dans la catégorie poids ouvert hommes, il fallait donc obtenir une place de qualification par le biais de la Qualification olympique. Dans la catégorie M1x, deux places de qualification seulement étaient disponibles.

28. La Procédure de nomination établissait également des périodes d'entraînement et de sélection, soit une « période d'entraînement et d'évaluation » du 16 octobre au 21 décembre 2023, une « période de développement de l'équipage » du 3 janvier 2024 jusqu'au début du camp de sélection, et le « camp de sélection » du 4 au 16 mars 2024 (sections 13 à 15). La Procédure de nomination prévoyait les activités qui seraient utilisées pour évaluer les performances et les progrès des athlètes. Certains de ces critères étaient spécifiques (section 15) et comprenaient des courses contre la montre et des courses côte à côte, et d'autres étaient discrétionnaires (« le comité de sélection peut prendre en compte les autres facteurs suivants »). La Procédure de nomination prévoyait également :

Au moins deux semaines avant le camp de sélection, les entraîneurs doivent avoir consulté les athlètes concernés sur leur stratégie de camp et avoir produit un cadre écrit des activités prévues, y compris les points clé qui influenceront les étapes suivantes tout au long du camp. Il est entendu que les activités doivent répondre et réagir aux performances de l'athlète et à d'autres circonstances pertinentes (par exemple, les conditions météorologiques) et que les entraîneurs ont la possibilité d'ajuster toute activité, moyennant une notification avant que l'activité prévue n'ait lieu.

29. Le 27 septembre 2023, le directeur de la haute performance de RCA (« DHP »), Adam Parfitt, a informé tous les membres du CNE de l'approche que RCA prévoyait adopter pour les embarcations qui n'avaient pas obtenu de nomination olympique lors des Championnats du monde de 2023 :

...

[Traduction]

Pour les hommes qui ont indiqué leur désir d'obtenir une place en skiff, un essai aura lieu en décembre pour déterminer le M1x le plus rapide. L'athlète vainqueur lors de ce processus sera invité à continuer jusqu'à la période de sélection de mars. Les détails de l'essai seront communiqués à la réouverture du centre à la mi-octobre.

30. Les Informations pour le camp de sélection ont été fournies à tous les athlètes le 19 février 2024, au moins deux semaines avant le camp de sélection. Le document

indiquait l'intention de créer des processus robustes et équitables [traduction] « selon les exigences et objectifs spécifiques de chaque embarcation ».

31. Pour la sélection M1x, la section 10 prévoyait :

[Traduction]

... une série de courses ouvertes seront disputées entre les athlètes invités sur 2000 m. Les résultats permettront de déterminer le gagnant selon un processus « deux de trois ». Le gagnant devra réaliser une vitesse convenable par rapport aux autres embarcations testées au cours d'une journée donnée, et remporter deux des trois courses indiquées ci-dessous.

32. L'athlète était l'un des deux athlètes invités à tenter d'obtenir une place de qualification olympique en M1x.

RCA s'est-il acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée?

33. L'athlète soutient que les critères de sélection pour la catégorie M1x étaient inéquitables. Il fait valoir notamment que le critère de sélection exigeant de réaliser un temps de 6:55 ou moins dans une course de 2000 m lui a été communiqué pour la première fois aux alentours du 12 février 2024, et qu'aucun critère de temps n'a été imposé aux autres équipages. L'athlète soutient également que le 7 mars 2024, après qu'il ait remporté deux courses sur les trois (le seul autre athlète qui briguaient la place a abandonné après la deuxième course), RCA a changé les critères en lui disant qu'il devrait réaliser un temps de 6:55 ou battre de cinq secondes le deux de couple poids léger féminin (« LW2x »). Il soutient, essentiellement, que les critères révisés étaient inéquitables, car le temps de 6:55 est une « norme extrêmement difficile » à atteindre et que l'équipage du LW2x est le plus rapide de l'équipe.

34. L'athlète fait remarquer que les Informations générales indiquaient que les athlètes devraient [traduction] « réaliser une vitesse convenable par rapport aux autres embarcations testées au cours d'une journée donnée », une norme qui est extrêmement vague et ne semble pas avoir été appliquée à d'autres embarcations.

35. L'athlète argue par ailleurs que les Informations pour le camp de sélection, tout en indiquant qu'elles visaient à [traduction] « créer des processus robustes et équitables », traitent les équipages différemment. L'athlète fait valoir que si le document prévoit que pour les équipages M8+, W8+, W4x et LW2x, à la fin du camp les embarcations seront sélectionnées pour représenter le Canada, rien de similaire n'est formulé pour le skiff. L'athlète soutient que la formulation utilisée [traduction] « suggère que RCA n'avait aucune intention d'obtenir une qualification olympique en M1x » par le biais de la Qualification olympique.

Conclusion

36. Je conclus que RCA s'est acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant que les critères de sélection ont été établis de façon appropriée.
37. Comme l'a observé l'arbitre Décary dans *Mehmedovic c. Judo Canada* (SDRCC 12-0191/92), il y a lieu de faire preuve de deux types de déférence à l'égard des décisions des organismes de sport, selon que la contestation vise une décision de sélection ou une politique de sélection :

... lorsqu'il s'agit d'évaluer des décisions concernant des politiques, les arbitres ne peuvent intervenir que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la politique en question a été adoptée de mauvaise foi ou sans en avoir la compétence, va à l'encontre du droit (une politique discriminatoire par exemple), a été adoptée à la suite d'un processus partial ou, à la limite, lorsqu'elle est si vague ou arbitraire, ou confère de tels pouvoirs discrétionnaires, qu'elle ne peut être appliquée avec quelque certitude que ce soit (para 30).

...

Les autorités responsables des politiques jouissent d'une discrétion quasi-absolue lorsqu'il s'agit d'établir des priorités et de faire des choix de méthodes ou de critères, et l'on s'attend à ce que les arbitres s'abstiennent de les remettre en question, sauf dans des circonstances exceptionnelles comme celles que j'ai décrites ci-dessus (para 33).

38. Pour parvenir à cette conclusion, l'arbitre Décary s'est appuyé sur une décision antérieure de l'arbitre Picher, qui avait déclaré dans *Adams c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0098) :
- ... Néanmoins, il ne faudrait pas voir dans le fait que le Code accorde à la formation le pouvoir de substituer sa décision à celle dont émane le différend, une autorisation d'imposer au monde du sport canadien ce qui équivaldrait à une gestion des ONS par les arbitres (p. 18).

39. La Procédure de nomination de RCA (qui peut être considérée comme une « décision concernant une politique ») a été approuvée par le Conseil des athlètes et publiée en juillet 2023, près de sept mois avant le Camp de sélection. Ce document énonçait l'objectif général de RCA, soit de nommer des équipes qui ont le potentiel de se classer parmi les six meilleurs aux Jeux olympiques.
40. La Procédure de nomination établissait des périodes d'entraînement et de sélection ainsi que des critères selon lesquels les athlètes seraient pris en considération. La section 15 de la Procédure de nomination prévoyait que les nominations seraient fondées sur les « performances et réalisations » de l'athlète selon des critères spécifiques, dont les résultats de courses contre la montre par

rapport aux Critères Médaille d'or (CMO) de RCA, de courses côte à côte et d'essais matriciels pour petites et grandes embarcations.

41. L'athlète était au courant du processus de nomination, il savait notamment que RCA produirait « un cadre écrit des activités prévues » et que ces activités devaient « répondre et réagir aux performances des athlètes et à d'autres circonstances pertinentes » (section 15).
42. L'athlète ne conteste pas le fait qu'en décembre 2023, le DHP Parfitt a modifié les activités de sélection pour le M1x sur la recommandation de l'entraîneur de l'athlète, Jeremy Ivey, qui estimait que l'athlète pourrait bénéficier d'entraînement supplémentaire. L'athlète ne s'est pas opposé à la décision de RCA de retarder la ronde initiale de sélection.
43. Le 17 février 2024, RCA a informé l'athlète de la mise en place d'une exigence de performance spécifique pour la sélection en vue de la Qualification olympique, à savoir une norme de temps de 6:55, qui pourrait être réalisée à toute course de 2000 m pendant la période de sélection. Si RCA reconnaît que ce temps de 6:55 n'a pas été mis par écrit, il a été communiqué à l'athlète deux semaines avant le délai prévu pour le réaliser. L'athlète a été informé de l'autre possibilité, soit battre de cinq secondes le temps du deux de couple poids léger féminin (« LW2x »), qui s'était déjà qualifié pour les Jeux olympiques de 2024 dans une course côte à côte.
44. Le temps de 6:55 a été choisi selon les Critères Médaille d'or (« CMO ») de RCA prévu pour l'épreuve M1x et donnait à l'athlète une cible objective ainsi qu'une compréhension claire de la façon dont il serait évalué.
45. Si les Informations pour le camp de sélection prévoyaient que les athlètes invités devraient « réaliser une vitesse convenable par rapport aux autres embarcations testées au cours d'une journée donnée », j'accepte qu'il y avait plusieurs autres facteurs dont RCA devait tenir compte, notamment les conditions météorologiques et la température de l'eau, pour que l'évaluation soit aussi équitable que possible pour les athlètes.
46. Je ne suis pas convaincue que le fait d'établir des exigences différentes pour des catégories différentes soit inéquitable. Les raisons pour lesquelles RCA applique des approches différentes pour la qualification des embarcations sont multifactorielles, notamment la nécessité d'échanger un certain nombre d'athlètes entre les plus grandes embarcations (comme le W8+ et M8+) pour évaluer différentes combinaisons afin de pouvoir, autant que possible, faire des comparaisons directes entre ces combinaisons.

47. RCA a établi des indicateurs de performance qui à son avis reflétaient le mieux l'état de préparation des embarcations M1x pour concourir et remporter une qualification olympique, dont le temps pronostique de 6:55. RCA explique que le LW2x est considéré comme un comparateur approprié pour le M1x étant donné leurs vitesses pronostiques similaires. RCA ajoute qu'à son avis, un M1x qui a le potentiel de se classer parmi les six meilleurs aux Jeux olympiques devrait pouvoir réaliser l'une des deux mesures (un temps de 6:55 ou 5 secondes d'avance sur le LW2x).
48. Comme il n'a pas pu satisfaire aux critères, l'athlète soutient à présent que la norme de 6:55 n'était pas équitable, qu'elle est [traduction] « largement inatteignable » et qu'elle ne démontre pas de la souplesse de la part de RCA. Comme l'a observé le Tribunal dans *Boulanger c. Canada Snowboard* (SDRCC 20-0462), les organismes nationaux de sport ont le droit d'établir les normes auxquelles les athlètes qui cherchent à obtenir une place dans une équipe doivent satisfaire. Les athlètes ont la possibilité de contribuer à l'établissement des critères de sélection de différentes manières et l'athlète ne conteste pas que les critères ont été approuvés, en l'espèce, par le Conseil des athlètes.
49. RCA fait valoir qu'aucun des athlètes qui tentaient d'obtenir la place en M1x ne s'était opposé aux critères et qu'ils ont dit à l'entraîneur Ivey qu'ils considéraient le temps pronostique de 6:55 comme raisonnable. Si l'athlète soutient maintenant qu'il ne pouvait pas [traduction] « s'opposer à » cette norme en février à cause d'un « déséquilibre de pouvoir », il ne conteste pas les affirmations de RCA à cet égard.
50. Il n'appartient pas aux arbitres de substituer leur opinion de ce qui est « équitable » ou approprié. Pourvu que les critères soient, autant que possible, objectifs et transparents, les arbitres n'interviennent pas dans les décisions d'experts, qui sont censés avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour prendre des décisions concernant leur sport. (voir *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255, *Palmer c. Athlétisme Canada*, SDRCC 08-0080). En l'absence d'une preuve quelconque de l'athlète indiquant ce que les critères appropriés devraient être, je n'ai aucune raison de conclure que les critères de sélection n'ont pas été établis de façon appropriée.

Les critères de sélection ont-ils été établis en représailles contre l'athlète en raison des plaintes déposées auprès du BCIS?

51. Je ne suis pas convaincu non plus que les critères de sélection ont été établis en représailles contre l'athlète en raison des plaintes déposées auprès du BCIS.

52. Dans *l'Association Canadienne de softball amateur* (SDRCC 08-0076), l'arbitre Picher a déterminé qu'il est du ressort des arbitres du CRDSC de chercher à établir si des règles, processus et décisions ayant trait à la sélection d'un sport, la sélection d'une équipe ou l'octroi de brevets contreviennent aux lois sur les droits de la personne.
53. La plupart des lois sur les droits de la personne au Canada, dont la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, prévoient qu'une personne ne peut pas faire l'objet de mesures de représailles parce qu'elle a déposé une plainte. Il incombe à la personne qui allègue avoir fait l'objet de représailles de démontrer que le comportement mis en cause était directement relié à la plainte. (Voir, par exemple, *Tabor c. La Première nation Millbrook*, 2015 TCDP 18).
54. L'athlète n'a présenté aucune preuve établissant que la Procédure de nomination a été établie en représailles à l'implication de l'athlète dans la première ou la seconde plainte, déposées en son nom, et je ne suis pas en mesure de conclure de façon raisonnable que les critères de sélection ont été « modifiés » ou établis en représailles à ses plaintes. Les procédures étaient applicables à tous les athlètes qui cherchaient à se faire sélectionner pour faire partie de l'équipe olympique et établissaient des dates et des normes, en indiquant aux athlètes comment ils pourraient les atteindre.
55. Qui plus est, RCA affirme, et l'athlète n'a pas contesté, qu'à la suite des Championnats du monde de 2022, l'athlète a été informé que l'athlète M1x devrait [traduction] « produire des performances de façon répétée et avoir la capacité de réaliser un temps de 6:50 plusieurs fois sur 2000 m à l'entraînement et de 6:40 en compétition » et qu'un rameur de skiff « devrait viser des performances de podium » au lieu de simplement tenter de faire partie d'une équipe. Étant donné que ces informations lui ont été communiquées bien avant le dépôt des deux plaintes, et que les critères étaient également applicables à l'autre athlète M1x qui n'a pas déposé de plainte, je ne suis pas convaincu que les normes ont été établies en représailles à l'implication de l'athlète dans les plaintes déposées auprès du BCIS.
56. La seconde plainte a été déposée en octobre 2023, plusieurs mois après la publication des critères de sélection. RCA affirme avoir été informé du différend entre les deux athlètes juste avant les Championnats du monde de 2023 et avoir ordonné au présumé harceleur d'éviter autant que possible toute interaction avec l'athlète, en plus de donner à l'athlète un accès de façon prioritaire à un personnel médical durant les Championnats du monde. RCA dit également qu'il a donné à l'athlète un billet pour lui permettre de rentrer plus tôt (qu'il n'a pas utilisé en

fin de compte) lorsqu'il s'est retiré de la deuxième course, et s'est assuré qu'il aurait un soutien médical à son retour chez lui.

57. Si l'athlète ne conteste pas que RCA s'est conformé aux processus du BCIS, il soutient qu'il a insisté pour qu'il s'entraîne au CNE en représailles au dépôt de la plainte auprès du BCIS. J'estime que cet argument est dépourvu de fondement.
58. La Procédure de nomination, publiée en juin 2023, exigeait que tous les athlètes qui cherchaient à se faire sélectionner pour faire partie de l'équipe olympique s'entraînent au CNE à compter du mois d'octobre 2023. Ce critère a été établi avant le dépôt de la seconde plainte. Les mesures intérimaires ordonnées n'interdisent pas au présumé harceleur de s'entraîner au CNE. Même si l'athlète a choisi de s'entraîner ailleurs, ni son entraîneur ni les LW2x ne sont basés à cet autre endroit. Rien n'indique que RCA ait empêché l'athlète d'avoir accès à un entraînement ou à d'autres services, bien qu'il ne fournisse pas d'entraîneur à l'autre endroit. Il n'y a aucune preuve indiquant que la décision de ne pas sélectionner l'athlète a été prise en représailles contre l'athlète parce qu'il a choisi de s'entraîner ailleurs qu'au CNE.
59. Les mesures provisoires ordonnées n'interdisent pas au présumé harceleur de s'entraîner au CNE. Même si l'athlète a choisi de s'entraîner ailleurs, ni son entraîneur ni les LW2x ne sont basés à cet autre endroit. Rien n'indique que RCA a exigé que l'athlète s'entraîne au CNE, bien qu'il ne fournisse pas d'entraîneur à l'autre endroit. Il n'y a aucune preuve indiquant que la décision de ne pas sélectionner l'athlète a été prise en représailles contre l'athlète parce qu'il a choisi de s'entraîner ailleurs qu'au CNE.

RCA a-t-il appliqué les critères de sélection de façon équitable et appropriée en ne sélectionnant pas l'athlète?

60. RCA dit que bien que le DHP Parfitt et l'entraîneur Ivey aient fait part de leurs préoccupations au sujet des performances de l'athlète après les Championnats du monde d'aviron de 2022, l'athlète a continué à éprouver des difficultés jusqu'à la saison 2023. L'entraîneur Ivey a recommandé de donner une deuxième chance à l'athlète pour la sélection de la Coupe du monde, et le DHP s'est dit d'accord pour que l'athlète participe à une autre activité de sélection de l'équipe aux côtés des LW2x et se fasse sélectionner en satisfaisant à certains critères de temps.
61. En 2023, l'athlète est arrivé dernier en quart de finale à la Coupe du monde 2 de 2023 et n'a pas pris part à la finale D car il s'est retiré pour des raisons médicales; à la Coupe du monde 3 de 2023, il s'est classé 12^e à la finale B; il n'a pas participé aux Championnats nationaux d'aviron de RCA en 2023; et il s'est classé 4^e en

quart de finale aux Championnats du monde d'aviron de 2023 et n'a pas pris part à la finale D car il s'est retiré pour des raisons médicales.

62. Avant les Championnats du monde d'aviron de 2023, l'athlète a pris part à des activités de sélection avec des candidats aux épreuves de quatre de couple hommes (« M4x ») sur 2000 m. Il s'est classé 6^e sur six rameurs et n'a donc pas été sélectionné pour l'épreuve du M1x. On lui a toutefois offert la possibilité d'être remplaçant pour le M4x en raison des progrès démontrés et des temps réalisés à l'entraînement.
63. En dépit de la performance de l'athlète aux Championnats du monde de 2023, RCA l'a invité à participer à toutes les phases de l'entraînement et de la sélection pour les Jeux olympiques de 2024.
64. Entre janvier et mars 2024, l'athlète a participé à une série de séances d'entraînement chronométré régulières aux côtés des LW2x et d'autres équipages. L'athlète a constamment été plus lent que ces équipages.
65. La première des trois courses côte à côte de 2000 m a eu lieu le 5 mars 2024. L'athlète a été plus rapide que le seul autre athlète invité à tenter d'obtenir une nomination olympique, en atteignant 91,64 % du CMO. Le lendemain, le second athlète M1x a indiqué qu'il ne chercherait plus à obtenir de nomination. Une deuxième course a eu lieu ce jour-là, contre le LW2x et l'athlète a réalisé un temps correspondant à 90,37 % du CMO.
66. Il n'y a pas eu de troisième course côte à côte, puisque le second athlète s'était retiré, néanmoins RCA a offert à l'athlète une autre occasion de démontrer qu'il était prêt pour la compétition en réalisant un temps de 6:55 ou mieux lors de la course de 2000 m du 12 mars 2024 ou en terminant avec 5 secondes d'avance sur le LW2x. L'athlète a terminé avec un temps de 7:06.44, soit 92,76 % du CMO tandis que le LW2x a terminé avec un temps de 7:02.80, soit 95,82 % du CMO.
67. À aucun moment durant la période de sélection l'athlète n'a réalisé un temps de 6:55 ni battu le LW2x de 5 secondes. Il n'a pas non plus été plus rapide que d'autres embarcations qui cherchaient à obtenir une nomination pour la Qualification olympique ou la série Coupe du monde de 2024.
68. L'athlète a avancé plusieurs raisons pour expliquer son incapacité à [traduction] « produire des résultats constants » à des compétitions spécifiques ou d'atteindre les normes de sélection, dont une blessure aux côtes, la COVID-19, un syndrome des loges ainsi qu'un problème de santé mentale causé par le harcèlement qui était l'objet de la seconde plainte au BCIS.
69. Le Tribunal a établi que les appels de décisions relatives à des nominations et à l'octroi de brevets s'apparentent à des révisions judiciaires, plutôt qu'à des

appels ou des audiences *de novo*. La norme de révision à appliquer à ces appels est celle de la décision raisonnable, et non pas de la décision correcte. La norme de la décision raisonnable est une norme déférente. Les experts d'un organisme national de sport sont les personnes les mieux placées pour évaluer les athlètes au regard des critères de sélection de l'ONS et, pourvu que l'ONS ait suivi ses propres règles, les arbitres ne devraient intervenir que rarement, voire jamais. (*Bastille c. Patinage de vitesse Canada* 13-0209)

70. À mon avis, les normes doivent être interprétées à travers le prisme de l'objectif général de RCA – à savoir nommer des équipages qui se classeront parmi les six meilleurs aux Jeux olympiques. Le fait est que, selon toute mesure objective, l'athlète n'a pas satisfait aux critères de sélection de RCA, dont j'ai conclu qu'ils avaient été établis de façon appropriée.
71. S'il peut y avoir des raisons valables qui expliquent pourquoi l'athlète a été incapable de satisfaire aux critères de sélection, je ne peux pas conclure, selon la prépondérance des probabilités, que les critères ont été appliqués de façon erronée ou inéquitable.
72. Le personnel de RCA aurait peut-être dû répondre différemment aux préoccupations de l'athlète, néanmoins, je ne peux pas conclure, selon la prépondérance des probabilités, que la décision de sélection était erronée.
73. Après que la décision de sélection a été prise, l'athlète a voulu « autofinancer » son voyage pour participer à la Qualification olympique. RCA a refusé sa demande et l'athlète semble dire qu'il s'agit d'un exemple de parti pris.
74. RCA a refusé la demande de l'athlète pour plusieurs raisons, notamment à cause d'un manque de ressources (la capacité de mettre du personnel et de l'équipement à la disposition d'athlètes qui n'ont pas satisfait aux critères de sélection pour les soutenir) ainsi que par souci d'équité envers d'autres athlètes, qui ont ou n'ont pas les moyens de s'autofinancer, et du fait de l'absence de critères pour guider une telle décision. Je ne peux pas conclure que ces raisons démontrent l'existence d'un parti pris de la part de RCA.

CONCLUSION

75. L'appel est rejeté.

FAIT : le 23 avril 2024, à Vancouver (Colombie-Britannique)

Carol Roberts, Arbitre